

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.623 du 24 juillet 2007

G./A.184.368/VIII-6021

En cause : **DUBOIS** Martine,
 ayant élu domicile chez
 Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocats,
 Quai de Rome, n° 2,
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Seraing.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 juillet 2007 par Martine DUBOIS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision du Collège communal de la Ville de Seraing du 5 juillet 2007 qui décide de confirmer la mesure de suspension préventive prise à l'encontre de la requérante le 29 mars 2007";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Augustin DAOUT, loco Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 23 juillet 2007, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre juillet deux mille sept par :

M. KOVALOVSKY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

I. KOVALOVSKY.